

**EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil  
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers  
présents ou représentés :**

**33**

**Nombre de votants :**

**33**

**Date de convocation :  
22 septembre 2020**

**Date d'affichage :  
5 octobre 2020**

L'AN deux mille vingt, le **28 septembre** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 22 septembre, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

**PRESENTS :**

Mme ACKNIN, MM. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. LARRAUFIE, Mmes LYON, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, M. PAILLONCY, Mme PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mmes ROUSSEL, STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

**ABSENTS :**

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée  
*a donné pouvoir à Pierre DESMARETS*

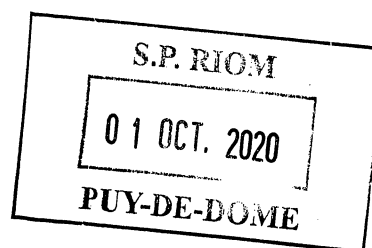
Mme Suzanne MACHANEK, Conseillère Municipale  
*a donné pouvoir à Monique STORKSEN*

Mme Karine PARRAIN, Conseillère Municipale  
*a donné pouvoir à Charles BRAULT*

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué  
*a donné pouvoir à Pierre CHASSAING*

<> <> <> <>

**Secrétaire de Séance : Monique STORKSEN**



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 SEPTEMBRE 2020**

**QUESTION N° 26**

**OBJET : Parcelles AI 200 et 399 avenue de Paris : acquisition par voie d'expropriation des parcelles cadastrées AI 200 et AI 399, situées avenue de Paris, déclarées en état d'abandon manifeste, appartenant à Monsieur Patrick BURIAS : fixation des conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique**

**RAPPORTEUR : Anne VEYLAND**

**Question étudiée par la Commission n°2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 15 septembre 2020 et par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 16 septembre 2020.**

**Rappel :**

Malgré les multiples sollicitations, puis à compter de 2008 les mises en demeure adressées pendant plusieurs années au propriétaire, Monsieur Patrick BURIAS, les biens situés sur les parcelles AI 200 et AI 399 situées avenue de Paris se sont dégradées régulièrement. Constituant également un danger pour la sécurité publique, et face à l'inertie du propriétaire, la Commune a procédé à la mise en sécurité du site selon travaux d'office aux frais du propriétaire.

Toutes les entreprises amiables ayant échoué.

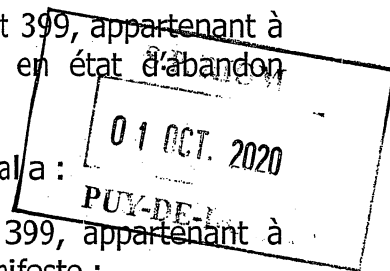
Par délibérations du 13 décembre 2016, le Conseil municipal a lancé une procédure prévue par les articles L2243-3 et 4 du Code Général de Collectivités Territoriales concernant les parcelles AI 200 et 399, appartenant à Monsieur Patrick BURIAS afin qu'elles soient déclarées en état d'abandon manifeste.

Par délibération du 11 mai 2017, le conseil municipal a :

- déclaré les parcelles les parcelles AI 200 et 399, appartenant à Monsieur Patrick BURIAS, en état d'abandon manifeste ;
- a décidé que les biens immobiliers ainsi abandonnés pourront être utilisés dans le cadre du projet de réhabilitation et de mise en valeur de cette entrée de ville et notamment pourraient porter la création d'un espace de stationnement public ;
- autorisé le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation au profit de la Commune dans les conditions prévues à l'article L 2243-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Par délibération du 20 décembre 2018, le Conseil municipal a confirmé les termes de cette délibération et a également émis la possibilité que la procédure soit poursuivie par l'EPF-SMAF pour son compte.

Il convient présentement d'abroger cette disposition, l'EPF-SMAF n'exerçant pas ce type de procédure et la Commune étant désormais en mesure de le faire.



Aucune suite n'a été donnée à l'ultime tentative d'acquisition amiable de la Commune adressée par courrier du 2 juin 2020 et notifiée par voie d'huissier.

## **Etapas suivantes :**

L'objet de la présente délibération est de présenter le dossier simplifié d'acquisition publique et d'approuver les modalités de mise à disposition du public de celui-ci.

En effet, selon l'article L2243-4 du Code des Collectivités Territoriales, « *Le maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération du conseil municipal* ».

## **Présentation du dossier simplifié d'acquisition publique.**

Le dossier rappelle que ces deux parcelles, d'une surface totale de 1 534 m<sup>2</sup>, ont pour vocation à être affectées à la réalisation d'une aire de stationnement publique afin d'étoffer l'offre de stationnement sur le secteur, proche de la partie la plus dense de la rue en habitation. La plupart des parkings situés le long de l'avenue de Paris étant privés et appartenant aux entreprises.

De plus, le projet permettrait de procéder à une dépollution en adéquation avec le projet (les cuves de l'ancienne station-service étant encore en place), de résorber une friche dont certains bâtiments présentent un danger (fissures apparentes de la façade, vitrine fracturée, fosses non protégées) et de compléter les aménagements paysagers d'entrée de ville réalisés en 2016.

Le service des Domaines a évalué l'ensemble immobilier à 115 000 €.

Après son acquisition, ce bien immobilier sera incorporé dans l'opération d'intérêt public destinée à la revalorisation des entrées de ville, des espaces publics et espaces verts, et à la structuration du stationnement à l'échelle communale avec une réflexion globale intégrant la diversité des besoins et une optimisation de la gestion de l'espace.

Le dossier d'acquisition ci-joint détaille les caractéristiques du projet de stationnement à usage du public en précisant ses composantes (besoin identifié, lieu, plan de principe de l'aménagement), son coût potentiel sous réserve des prescriptions en matière de dépollution et du montant de l'indemnité d'expropriation.

## **Modalités de mise à disposition du public.**

Cette procédure d'expropriation ne fait pas l'objet d'une enquête publique mais d'un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, afin de relever les observations qui peuvent être formulées.

# COMMUNE DE RIOM

A compter de la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité, le dossier sera mis à disposition au public pendant 1 mois.

Le dossier sera consultable en mairie-annexe, 5 Mail Jost Pasquier, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ainsi que sur le site internet de la ville [www.ville-riom.fr](http://www.ville-riom.fr)

Les administrés souhaitant formuler des remarques pourront le faire sur un registre prévu à cet effet ou les adresser via le formulaire électronique [contact@ville-riom.fr](mailto:contact@ville-riom.fr)

Un avis annonçant la mise à disposition du dossier au public sera également affiché sur le terrain, en mairie et sera notifié au propriétaire.

La mise à disposition se déroulera du 12 octobre au 12 novembre 2020 inclus.

A l'issue de cette période, le Maire procédera à la saisine de Monsieur le Préfet-de Département, de l'ensemble du dossier.

Au vu du dossier et des observations du public, et par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de Département aura à sa charge les décisions suivantes :

« 1° Déclare l'utilité publique du projet mentionné aux deuxième ou troisième alinéas et détermine la liste des immeubles ou parties d'immeubles, des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de ces droits réels ;

2° Déclare cessibles lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés ;

3° Indique la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation ;

4° Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines ;

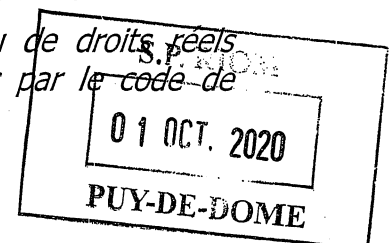
5° Fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté prévu au présent article produit les effets visés à l'article L. 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les modalités de transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers et d'indemnisation des propriétaires sont régies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».



# COMMUNE DE RIOM

VU l'article 2243-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 222-2 du code de l'expropriation,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2017,

VU la délibération du 13 décembre 2016 demandant au Maire d'engager la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste des parcelles cadastrées AI 200 et 399,

VU le Procès-verbal provisoire constatant l'état d'abandon manifeste des parcelles cadastrées AI 200 et 399 et indiquant la nature des désordres auxquels il convient de remédier en date du 19 décembre 2016,

VU la notification de ce procès-verbal par voie d'huissier le 27 décembre 2016,

VU la délibération du 11 mai 2017, déclarant les parcelles cadastrées AI 200 et 399 en état d'abandon manifeste et autorisant le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'estimation de ce bien par les services fiscaux à 115 000 €, en date du 17 juillet 2020,

VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique présenté,

## **Le Conseil Municipal est invité à :**

- **approuver le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique des parcelles AI 200 et 399 tel qu'annexé,**
- **approuver les modalités de mise à disposition au public du dossier d'acquisition publique telles que définies ci-dessus,**
- **autoriser le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles AI 200 et 399,**
- **autoriser le Maire ou son représentant à signer tous actes en conséquence.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE**

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.**

**Pour extrait conforme.**

**RIOM, le 28 septembre 2020**

**Le Maire,**

**Pierre PECOUL**

